

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET: Signature d'un contrat de maintenance de progiciel et d'assistance téléphonique pour le logiciel billetterie spectacles et relations publiques avec la société RESSOURCES SI

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

VU le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés sans formalités préalables,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour le contrat de maintenance de progiciel et d'assistance téléphonique du logiciel billetterie spectacles et relations publiques;

CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société RESSOURCES SI – 6, rue Jean Pierre Timbaud – 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX du contrat de maintenance pour le logiciel billetterie spectacles et relations publiques et ce pour un montant annuel de 3029,19€ HT (trois mille vingt-neuf euros et dix-neuf centimes) avec une augmentation de 1,50%, sous réserve, de l'indice SYNTEC du mois de septembre 2014 et un montant de 750€ HT (sept cent cinquante euros) pour les frais d'intervention par jour avec frais de déplacement inclus;

CONSIDERANT que le contrat part à la date de notification, et sera reconductible tacitement sans toutefois que sa durée totale ne puisse excéder 36 mois.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société RESSOURCES SI – 6, rue Jean Pierre Timbaud – 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX le contrat de maintenance pour le logiciel billetterie spectacles et relations publiques et ce pour un montant annuel de 3029,19€ HT (trois mille vingt-neuf euros et dix-neuf centimes) avec une augmentation de 1,50%, sous réserve, de l'indice SYNTEC du mois de septembre 2014 et un montant de 750€ HT (sept cent cinquante euros) pour les frais d'intervention par jour avec frais de déplacement inclus;

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat part à la date de notification, et sera reconductible tacitement sans toutefois que sa durée totale ne puisse excéder 36 mois.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société RESSOURCES SI.

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2014



**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 NOV. 2014

- publié le : 03 au 20/11/14